

LISTE DES ARTICLES TOUCHÉS PAR LA RECOMMANDATION DU CONCILIATEUR

1. L'ARTICLE 4-4.02 M)

Statu quo.

2. L'ARTICLE 5-2.01 (PAGE 71)

Le tableau des vacances sera modifié comme suit :

16-17 = 23 jours

18-19 = 24 jours

4. L'ARTICLE 5-7.08 (PAGE 99)

Au dernier alinéa, biffer « Exceptionnellement et ».

5. LETTRE D'ENTENTE « MESURE TRANSITOIRE RELIÉE À L'ARTICLE 5-1.07 (PAGE 327)

Prévoir les adaptations suivantes à la lettre d'entente (P) du 12/11/2011 :

- i) Changer le « 15 janvier 2012 » pour le « 1er juin 2012 ».
- ii) Dans le contexte particulier de la présente mesure transitoire, la personne salariée peut modifier sa décision ; ceci entraîne la perte du privilège de la présente mesure transitoire et en conséquence les nouvelles dispositions de 5-1.07 s'appliquent.
- iii) Dans tous les cas, la modification doit être transmise au moins 6 mois avant la date identifiée pour la prise de retraite.
- iv) La présente lettre d'entente ne peut en aucun cas constituer un précédent de quelque nature que ce soit et est convenue exceptionnellement dans le cadre de cette mesure transitoire.

6. LETTRE D'ENTENTE « SERVICES ESSENTIELS À LA RECHERCHE » (PAGE 325)

Reproduire le texte patronal soumis ce jour.

7. LETTRE D'ENTENTE « PASSAGE DE 32,5 À 35 HRES/SEMAINE (PAGE 330)

Prévoir la lettre suivante :

LISTE DES ARTICLES TOUCHÉS PAR LA RECOMMANDATION DU CONCILIATEUR

CONSIDÉRANT la problématique soulevée à l'effet qu'il y aurait des personnes salariées détenant un poste de 32,5 heures/semaine qui feraient, en raison du fardeau de tâche, de façon récurrente l'équivalent de 35 heures/semaines.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

La personne salariée qui établit être dans la situation ci-dessus décrite peut faire une demande à l'effet que sa semaine de travail soit augmentée de 32,5 heures à 35 heures/semaine.

Dans les 60 jours de la demande, l'Université doit faire connaître sa décision d'accepter la demande ou la façon privilégiée pour remédier à cette situation.

La décision de l'Université ne peut faire l'objet d'un grief sauf si la situation problématique persiste à l'égard de cette personne salariée.

8. L'ANNEXE 2-B (CENTRE CULTUREL) (PAGE 174)

Un minimum de 8 heures de repos doit être respecté entre chaque journée de travail. Chaque heure travaillée à l'intérieur de la période repos est considérée comme du temps supplémentaire au taux applicable.

9. LETTRE D'ENTENTE « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RECHERCHE » (PAGE 290)

L'employeur apportera les précisions suivantes à la lettre d'entente No 3 déposée le 21 octobre 2011.

3) Préciser que le calcul de l'ancienneté s'effectue selon les dispositions de l'article 2-3.06.

8) L'exercice d'intégration dans l'échelle salariale devra être complété au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

LISTE DES ARTICLES TOUCHÉS PAR LA RECOMMANDATION DU CONCILIATEUR

10. LES AUGMENTATIONS DE SALAIRE (PAGES 129 ET 215)

Les augmentations de salaire seront accordées selon le tableau suivant :

1^{er} janvier 2009	0,00%	PSG 2% déjà versé	
1^{er} avril 2010	2,50%		
1^{er} avril 2011	2,00%	Rétro 4,50%	
Signature	1,00%		Total à la signature 5,50%
1^{er} avril 2012	1,50%		
1^{er} avril 2013	2,00%		
1^{er} avril 2014	2,00%		
31 mars 2015	2,00%	Implantation d'une nouvelle structure salariale de 2,56% (incluant le 2% versé)	L'employé est intégré au plus avantageux 13,0% ou 13,56% et+
1^{er} septembre 2015	1%	14% garanti sur 6 ans (excluant le 2% déjà versé en 2009	Ce 1% est versé à tous sur le taux de salaire y compris les hors échelles

- Pour les augmentations postérieures au 1^{er} avril 2015 (excluant celle prévue au 1^{er} septembre 2015 payable à tous), les hors échelles recevront 50% de l'augmentation en forfaitaire et 50% sur le taux de salaire.
- Versement d'un montant forfaitaire d'un maximum de 2% au plus tard le 1^{er} septembre 2015 advenant que l'indice des prix à la consommation (IPC) soit supérieur aux augmentations salariales de 13% pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2015.
- Échéance de la convention collective 31 décembre 2015.

11. NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE (PAGE 312)

Une nouvelle structure salariale sera mise en place le 31 mars 2015.

Les règles d'implantation sont celles prévues à la lettre d'entente no 13, telle que soumise par l'employeur le 22 novembre en y apportant les corrections convenues par les parties en ma présence le 25 novembre.

Ladite lettre d'entente est reproduite en annexe aux présentes.